

# CONTRAT D'ACQUISITION PAR DONATION

## INTERVENU ENTRE

<b>NOM LÉGAL</b>			
<b>COORDONNÉES</b>	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	

Représenté au présent contrat par \_\_\_\_\_, dûment autorisé,

**ci-appelé INSTITUTION MUSÉALE**

**ET**

<b>NOM</b>			
<b>COORDONNÉES</b>	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	
<b>N° TAXES</b>	TPS	TVQ	

S'il y a lieu faisant affaire sous la raison sociale de \_\_\_\_\_

**ci-appelé ARTISTE**

ATTENDU QUE L'ARTISTE, en sa qualité de créateur, est un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* et un auteur d'une œuvre artistique au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE est un diffuseur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*;

ATTENDU QUE L'ARTISTE souhaite vendre à l'INSTITUTION MUSÉALE une ou plusieurs œuvres qu'il a créées;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat;

L'ARTISTE ET L'INSTITUTION MUSÉALE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## 1. DÉCLARATION DE L'ARTISTE

1.1 L'ARTISTE déclare que :

- il est le propriétaire des œuvres désignées à l'annexe A, ci-après appelées les ŒUVRES ;
- les ŒUVRES ne sont affectées d'aucun privilège, sûreté, charge ou hypothèque mobilière ;
- ces dernières sont originales et qu'il en est le créateur ; il est titulaire des droits d'auteur sur celles-ci **ou** il a confié la gestion de ses droits d'auteur à \_\_\_\_\_.

1.2 L'INSTITUTION MUSÉALE déclare que :

- elle est enregistrée en qualité d'organisme de bienfaisance conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, qu'à cette fin, elle peut émettre des reçus officiels de dons pour les ŒUVRES faisant l'objet des présentes.

## 2. OBJET ET CONTREPARTIE

2.1 L'ARTISTE transfère à l'INSTITUTION MUSÉALE le droit de propriété qu'il détient sur les ŒUVRES, à titre gratuit.

2.2 L'INSTITUTION MUSÉALE remettra à l'ARTISTE, sur livraison ou après la cueillette des ŒUVRES, un reçu aux fins d'impôt indiquant la valeur de celles-ci, telle que précisée à l'annexe A.

## 3. DROITS D'AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR LES ŒUVRES

3.1 Les actes réservés à l'ARTISTE en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, tels les droits de reproduction, de publication et de distribution, d'exposition publique ou de communication au public par télécommunication, font l'objet d'une licence permettant à l'INSTITUTION MUSÉALE de les exercer. Les conditions visant les actes réservés à l'ARTISTE et les droits moraux sur les ŒUVRES sont précisées dans ladite licence :

jointe aux présentes à l'annexe B **ou**

à convenir dans un contrat distinct pour les différentes utilisations souhaitées **ou**

à convenir avec la société de gestion titulaire des droits d'auteur, le cas échéant.

## 4. LIVRAISON DES ŒUVRES

4.1 Les ŒUVRES sont :

livrées par l'ARTISTE à la date et à l'adresse suivantes :  
cueillies par l'INSTITUTION MUSÉALE  
à la date et à l'adresse suivantes :

Date	
Adresse	

4.2 Les frais d'emballage des ŒUVRES sont assumés par :

l'INSTITUTION MUSÉALE **ou**  
l'ARTISTE.

4.3 Les frais de transport des ŒUVRES sont assumés par :

l'INSTITUTION MUSÉALE **ou**  
l'ARTISTE.

4.4 S'il y a lieu, les parties conviennent de faire appel au transporteur suivant : \_\_\_\_\_.

## 5. ENTRETIEN ET CONSERVATION

5.1 L'INSTITUTION MUSÉALE assume la garde et la conservation des ŒUVRES conformément aux politiques qu'elle a adoptées à cet effet, à compter de leur livraison ou de leur cueillette, le cas échéant.

5.2 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à entretenir les ŒUVRES en respectant, s'il y a lieu, les instructions particulières de l'ARTISTE, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

5.3 Advenant l'endommagement d'une œuvre sous sa garde, l'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à :

- aviser l'ARTISTE sans délai en spécifiant la nature des dommages causés ;
- convenir avec l'ARTISTE des mesures à prendre ;
- assumer les frais encourus.

5.4 Si la nature des dommages causés à l'œuvre endommagée est telle que toute restauration s'avère impossible ou inutile, l'endommagement ainsi subi sera assimilé à une perte totale.

## 6. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À UN TIERS

6.1 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à informer l'ARTISTE ou ses ayants droit de tout transfert de propriété à l'égard de l'une de ses œuvres.

6.2 L'INSTITUTION MUSÉALE informera le nouveau propriétaire de l'œuvre de l'identité du titulaire des droits d'auteur sur celle-ci.

## 7. CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

7.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Il remplace toute entente antérieure visant le même objet.

7.2 Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

7.3 Le contrat est reproduit en double exemplaire. L'ARTISTE n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

## 8. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

8.1 Les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes, sans toutefois s'y limiter.

8.2 Le genre masculin est utilisé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.3 Le contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

8.4 Les règles et les différentes clauses du contrat s'interprètent les unes par les autres, de manière à leur donner toute leur portée.

8.5 La nullité d'une disposition du présent contrat occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres clauses du contrat.

8.6 Le fait que l'une des parties n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'une quelconque obligation ou n'ait pas exercé un droit qu'elle peut exercer ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation.

8.7 Les annexes font partie intégrante du présent contrat, incluant la licence prévue à l'annexe B, lorsque les parties l'ont précisé à la clause 3.1.

## 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de :

\_\_\_\_\_.

## 10. RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

10.1 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (Projet de loi n° 28)*.

10.2 Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun. Elles renoncent ainsi expressément à l'application de l'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*.

## 11. AVIS

Les avis requis en vertu du présent contrat sont transmis par courrier recommandé aux adresses indiquées dans le préambule.

Signé en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE

Signé en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
ARTISTE

# ANNEXE A

## DESCRIPTION DES ŒUVRES DE L'ARTISTE



# ANNEXE B

## LICENCE DE DROITS D'AUTEUR

### 1. OBJET

1.1 L'ARTISTE concède à l'INSTITUTION MUSÉALE une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à exposer en public, à reproduire, à publier et distribuer ainsi qu'à communiquer au public par télécommunication les ŒUVRES visées par ce contrat. Cette licence vise l'ensemble de ses activités liées à sa mission et aux fonctions muséales.

1.2 La licence visant les droits de reproduction, de publication et de distribution ainsi que de communication au public par télécommunication peut être exécutée par toute personne ou tout organisme ayant conclu avec l'INSTITUTION MUSÉALE un contrat de service à cette fin, au bénéfice de l'INSTITUTION MUSÉALE.

### 2. CONDITIONS DE LICENCE

2.1 L'ARTISTE concède la licence à l'INSTITUTION MUSÉALE pour :

toute la durée du droit d'auteur **ou**  
une période de 10 ans, soit jusqu'au

\_\_\_\_\_.

2.2 La présente licence s'applique à tous les territoires.

2.3 La présente licence exclut toute utilisation à des fins commerciales pour lesquelles l'INSTITUTION MUSÉALE devra négocier une licence distincte avec l'ARTISTE.

### 3. DROITS MORAUX ET DROIT À L'IMAGE

3.1 Lors de toute exposition, l'INSTITUTION MUSÉALE indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec les ŒUVRES et s'assurera qu'elles sont clairement identifiables.

3.2 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à :

- exposer les ŒUVRES de l'ARTISTE dans leur intégralité;
- reproduire et à communiquer au public par télécommunication celles-ci sans modification ou déformation, à moins que l'ARTISTE n'y consente par écrit;
- s'il y a lieu, mettre en ligne la reproduction des ŒUVRES de l'ARTISTE à basse résolution;
- inscrire sur tout document, imprimé et numérique la mention © \_\_\_\_\_ en lien avec les ŒUVRES.

3.3 L'ARTISTE déclare à l'INSTITUTION MUSÉALE qu'il a obtenu toutes les autorisations requises par la loi à l'égard des personnes identifiables qui sont représentées sur les ŒUVRES.

### 4. RÉMUNÉRATION

4.1 La présente licence est consentie par l'ARTISTE en contrepartie du versement, par l'INSTITUTION MUSÉALE, du montant de redevances suivant :

\_\_\_\_\_.

4.2 Les sommes prévues à la clause qui précède sont payables selon les modalités suivantes :

## 5. RÉSILIATION

La présente licence est résiliée :

- lorsque les parties en conviennent par un accord écrit ;
- lorsque les obligations qui font l'objet des présentes ne peuvent être exécutées en raison d'une force majeure ;
- lorsque l'une des parties, bien qu'avisée, n'exécute pas une obligation prévue au présent contrat de licence. Dans ce dernier cas, un avis est transmis par le créancier de l'obligation en mentionnant les manquements constatés. La partie en défaut doit remédier auxdits manquements dans les 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis, à défaut de quoi le contrat de licence est résilié au terme de ce délai ;
- lorsqu'un événement, prévu par une disposition législative d'ordre public prévoyant la résiliation du contrat de licence, survient.

## 6. COORDONNÉES DE L'ARTISTE

Il incombe à l'ARTISTE d'informer l'INSTITUTION MUSÉALE de tout changement dans les coordonnées pour le joindre. L'ARTISTE autorise l'INSTITUTION MUSÉALE à transmettre ses coordonnées à toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir une autorisation de sa part.

Signé en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE

Signé en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
ARTISTE